



PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts

Evreux, le 31 JUL. 2015

Monsieur le Maire
Mairie
27930 NORMANVILLE

Pôle territorial de l'eau
Dossier suivi par : S.LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : sophie.lerouveur@eure.gouv.fr
Notre référence : SD/1507

Envoi en recommandé avec AR

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Accord suite fond

Monsieur le Maire,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– Réalisation de deux forages pour un projet de géothermie à la salle communale de Normanville a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27201500063** à la date du **1^{er} juin 2015**.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la « Loi sur l'Eau »** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

Je vous demande d'afficher en mairie pendant une période d'un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. À l'issue de cet affichage, je vous saurai gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint dans un délai d'un mois suivant la fin de la période d'affichage.

Par ailleurs, ils seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois. En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de Normanville.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION